

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT MOBILITE PANNES CGI FINANCE

NIA1008A 12.04-2025 E

Le contrat « CONTRAT MOBILITE PANNES CGI FINANCE » n°201204EA est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole auprès d'OPT EVEN ASSURANCES, société d'assurance - SA à conseil de surveillance et directoire au capital de 5 335 715 euros, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - SIREN 379 954 886 RCS Lyon - N° IDU FR377846_01PCBI. Entreprises d'assurance régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (Orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances).

CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

PREAMBULE

La présente notice d'information décrit les prestations garanties et fournies par OPT EVEN ASSURANCES sous sa propre dénomination ou sous la dénomination « CGI FINANCE ASSISTANCE ». OPT EVEN ASSURANCES assure la prestation d'assistance « CGI FINANCE ASSISTANCE ». L'Assisteur sera désigné indifféremment CGI FINANCE ASSISTANCE ou OPT EVEN ASSURANCES.

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour permettre à CGI FINANCE ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- d'appeler sans attendre CGI FINANCE ASSISTANCE par téléphone au +33 (0)3 45 815 815 ou par fax au +33 (0)4 72 43 52 53,
- d'obtenir l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées par CGI FINANCE ASSISTANCE,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- de fournir tous les éléments relatifs à l'adhésion au présent contrat.

Toute dépense engagée sans l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

LORS DE VOTRE DEMANDE D'ASSISTANCE, NOUS ATTIRONS VOTRE ATTENTION SUR LA NECESSITE DE DONNER UN MAXIMUM D'INFORMATIONS SUR VOTRE SITUATION, et ce afin d'assurer un meilleur service, et notamment communiquer à CGI FINANCE ASSISTANCE :

- Le numéro de Votre Contrat,
- Le numéro d'immatriculation du Véhicule,
- Le modèle et la couleur du Véhicule,
- Le numéro de téléphone utilisé pour appeler CGI FINANCE ASSISTANCE,
- La situation géographique depuis laquelle vous appelez,
- La nature des difficultés que vous rencontrez et qui motivent votre appel.

Vous êtes informé que le bon déroulement des prestations d'Assistance dépend de la précision des informations que vous fournissez à CGI FINANCE ASSISTANCE.

CGI FINANCE ASSISTANCE décline toute responsabilité pour :

- Tous dommages directs ou indirects découlant d'un manquement ou un retard dans l'exécution de ses obligations, résultant d'un défaut d'information ou d'un renseignement erroné donné par le Bénéficiaire,
- Les dommages liés à la non-exécution des prestations prévues au Contrat qui résulteraient du non-respect des Bénéficiaires aux consignes données par CGI FINANCE ASSISTANCE,
- Les dommages liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des obligations contractuelles des prestataires qui interviennent sous leur seule responsabilité et en leur nom propre.

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'adhésion au contrat « CONTRAT MOBILITE PANNES CGI FINANCE » permet aux adhérents de bénéficier de prestations d'assistance en cas de panne.

1.2. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage pour des événements survenus en France métropolitaine, en Corse, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules, en Principauté de Monaco, à l'étranger dans les pays non suspendus ou rayés de la carte verte (liste consultable sur le site www.cobx.org), et sous condition que le Véhicule ne soit pas resté plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1. BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires les personnes définies ci-dessous ayant leur domicile légal en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco : l'adhérent au contrat « CONTRAT MOBILITE PANNES CGI FINANCE », les conducteurs autorisés et les passagers transportés à titre gratuit à bord du Véhicule Garanti dans la limite légale du nombre de passagers prévus et autorisés pour ledit véhicule, à l'exclusion des animaux transportés. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.

2.2. DOMICILE

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'adhérent situé en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Principauté de Monaco.

2.3. VEHICULE

Tout véhicule automobile terrestre à moteur, neuf ou d'occasion, à 4 roues, de moins de 3,5 tonnes de PTAC immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco. Les voitures immatriculées mais qui peuvent être conduites sans permis, les taxis, les ambulances, les auto-écoles ou corbillards, les messageries express, les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification postérieurement à leur première mise en circulation et les véhicules loués en courte durée sont exclus du champ d'application de cette convention.

2.4. PANNE

Toute défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique et/ou électronique du Véhicule de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure normale empêchant l'utilisation des équipements d'origine dans leurs conditions normales de fonctionnement ou ayant pour effet d'immobiliser le

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT MOBILITE PANNES CGI FINANCE

NIA1008A 12.04-2025 E

Véhicule sur le lieu de la Panne (ou dans un garage), ou le rendant inapte à circuler dans des conditions prévues par le Code de la route. Sont exclus : les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, les opérations de campagne de rappel de produit, les pertes de clés, les travaux de peinture, les pannes et erreurs de carburants et les déclenchements intempestifs d'alarme.

2.5. IMMOBILISATION DU VEHICULE

L'immobilisation du véhicule commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin effective des travaux.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE

La mise en œuvre du contrat d'assistance est subordonnée au respect par l'Adhérent des obligations énoncées ci-après, sous peine de déchéance de la prestation :

- d'utiliser le Véhicule « raisonnablement », dans le respect des normes et préconisations du constructeur
- de faire effectuer par un professionnel de l'automobile les entretiens et révisions aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués dans le carnet d'entretien qui lui a été remis. Il devra produire son carnet d'entretien complété par le professionnel ou des factures acquittées indiquant le kilométrage et démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté
- de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le constructeur.

Dans le cas où le véhicule est encore sous garantie constructeur, il sera fait appel à la garantie d'assistance du constructeur.

3.1. DEPANNAGE/REMORQUAGE

En France ou à l'Etranger, votre véhicule est immobilisé, lors d'un déplacement suite à une panne, dans un rayon de 100 km du garage vendeur/livreur du véhicule, CGI FINANCE ASSISTANCE organise, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage vendeur/livreur.

Si la distance entre le lieu d'immobilisation et le garage vendeur/livreur est supérieure à 100 kilomètres, le véhicule sera remorqué jusque chez le concessionnaire/agent agréé de la marque le plus proche. Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969).

Dans cette hypothèse, le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge sur présentation de la facture acquittée hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre et/ou de réparation du véhicule.

3.2. TRANSPORT – LIAISON

En France ou à l'Etranger, en cas de panne, si votre véhicule a fait l'objet d'un remorquage, CGI FINANCE ASSISTANCE participe à concurrence de 100 EUR TTC maximum par Bénéficiaire (trajet aller-retour), aux frais de taxi entraînés par le transport des bénéficiaires vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

3.3. POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

En France ou à l'Etranger, en cas de panne, pour des réparations devant durer plus de 1 jour, CGI FINANCE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport à votre choix :

- soit jusqu'à votre domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France/Etranger.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge le transport soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique, soit en taxi à concurrence de 200 Euros TTC maximum par Bénéficiaire.

3.4. VEHICULE DE REMPLACEMENT

En cas de panne, si l'immobilisation du véhicule est supérieure à 24 heures, CGI FINANCE ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule de remplacement de catégorie B jusqu'à la fin des réparations, dans la limite maximum de quatre-vingt dix (90) jours.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'immobilisation de votre véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux.

En cas de non signature de l'ordre de réparation par le bénéficiaire, ou de désaccord du bénéficiaire sur les modalités de réparations ou sur le résultat de l'expertise la mise à disposition du véhicule de remplacement est suspendue immédiatement dès constatation par CGI FINANCE ASSISTANCE du désaccord empêchant la mise en œuvre ou la poursuite des réparations. La mise à disposition

reprenra dès signature de l'ordre de réparation et mise en œuvre effective des réparations.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ.

Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, équipements spéciaux ou coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge du bénéficiaire, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

Attention les prestations « poursuite du voyage » et « véhicule de remplacement » ne sont pas cumulables.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**4.1 EXCLUSIONS**

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec CGI FINANCE ASSISTANCE, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, le bénéficiaire devra fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que le bénéficiaire aurait dû ou avait prévu d'engager, avant la demande d'intervention, ne seront à la charge de CGI FINANCE ASSISTANCE (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de la panne immobilisante, coût des pièces détachées, etc.).

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être réclamé,
- Toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- Toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- Toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision,
- Toutes demandes découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement,
- Les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions du contrat,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus dans les pays exclus des prestations d'assistance ou en dehors des dates de validité du contrat, ou suite à un séjour à l'étranger avec le véhicule désigné au présent contrat, d'une durée supérieure à quatre-vingt dix (90) jours,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent,
- Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- Les frais de gardiennage de votre véhicule,
- Les frais de carburant et de péage,
- Les chargements des véhicules et attelages,
- Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme,

NOTICE D'INFORMATION CONTRAT MOBILITE PANNES CGI FINANCE

NIA1008A 12.04-2025 E

- La participation volontaire du bénéficiaire à des émeutes, à des grèves ou rixes,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool,
- Les conséquences d'actes intentionnels du bénéficiaire, ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou de suicide,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par taxi et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire.

4.2 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services d'OPTEVEN ASSURANCES.

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves (sauf grève du personnel d'OPTEVEN), explosions, catastrophes naturelles, du risque nucléaire, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

ARTICLE 5 - CADRE JURIDIQUE**5.1. PRISE D'EFFET ET DUREE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

Les prestations d'assistance prennent effet à la date d'adhésion au contrat «CONTRAT MOBILITE PANNES CGI FINANCE», sous réserve du paiement des cotisations.

Elles cessent à la date à laquelle cesse, pour quelque cause que ce soit, le contrat de financement ou de location avec option d'achat consenti par CGL, en cas de perte totale du véhicule ou en cas de non paiement des cotisations.

5.2. COTISATION

La cotisation est prélevée avec les échéances du financement et reversée à OPTEVEN ASSURANCES. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les assurances.

L'Assuré autorise expressément le prélèvement du montant des cotisations avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les cotisations pour son compte à OPTEVEN ASSURANCES. Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

5.3. DROIT DE RENONCIATION

Si la présentation et votre adhésion ont eu lieu à distance, vous pouvez dans les 14 jours calendaires qui suivent la signature du bulletin d'adhésion ou la date à laquelle vous recevez la présente notice d'information si cette date est postérieure, renoncer à votre adhésion (article L112-2-1 du Code des assurances) en adressant à CGL 69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Barœul Cedex une lettre recommandée avec avis de réception dont le libellé est le suivant

« Je soussigné(e) (préciser vos nom et prénoms) déclare renoncer à mon adhésion au contrat « CONTRAT MOBILITE PANNES CGI FINANCE », associée à l'offre préalable de financement n° souscrite auprès de CGL 69 avenue de Flandre 59708 Marcq-en-Barœul Cedex, le (date de signature du bulletin d'adhésion).

Fait à, le

Signature ».

La cotisation d'assurance éventuellement déjà versée vous sera remboursée au prorata temporis

Renonciation en cas de multi-assurance.

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1°) L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2°) Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3°) Le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement

exécuté ;

- 4°) L'Adhérent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, l'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL Service Client 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul, qui en informera l'assureur du contrat. Sa demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Contrat Mobilité Pannes auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion du contrat).

L'assureur est tenu de lui rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de la renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit..

5.4. SUBROGATION

Conformément à l'article L121-12, alinéa 2 du Code des assurances, l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie s'opérer en faveur de l'assureur.

5.5. PRESCRIPTION ET RECLAMATION

En application des dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance ou en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription précisées aux articles 2240 et suivants du Code civil (reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée ; désignation d'experts à la suite d'un sinistre). L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assureur par l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité selon les modalités prévues à l'article L114-1 et suivant du Code des assurances. Pour toute réclamation, s'adresser à OPTEVEN ASSURANCES, Service Relations Clientèle, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - Email : relationclient@opteven.com

Après utilisation de toutes les voies de recours ordinaires, l'Adhérent peut également contacter le Médiateur de l'Assurance - adresse postale : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 - tél 01 45 23 40 71.

5.6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société OPTEVEN ASSURANCES (ci-après dénommée « OPTEVEN ASSURANCES »), 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE, en tant que responsable de traitement. OPTEVEN ASSURANCES a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo@opteven.com - OPTEVEN ASSURANCES - Délégué à la Protection des données – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par OPTEVEN ASSURANCES, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, modes de collecte, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de OPTEVEN ASSURANCES – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE. Pour des raisons de sécurité, cette demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple). Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données personnelles ou pour s'opposer à ces traitements, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante :

<https://www.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>

5.7. AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est : l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.